

ARRÊTÉ DU MAIRE

AUTORISANT LA MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX AUX PARTIS POLITIQUES DES CANDIDATS DES SCRUTINS NATIONAUX ET LOCAUX

Vu l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'article L.52-8 du code électoral
Vu la délibération n°110-2020 portant délégation au maire ou à son représentant, notamment son 2°)

Considérant la tenue des élections présidentielles les 10 et 24 avril 2022 et des élections législatives les 12 et 19 juin 2022

Considérant les potentielles demandes d'occupation de salles dont dispose la commune de Pont-Audemer

Considérant la nécessité de fournir un cadre aux demandes précitées, notamment dans le but d'assurer l'égalité de traitement entre les candidats, la bonne tenue de l'expression démocratique et la sauvegarde des libertés publiques

Considérant qu'il convient de définir les salles mises à disposition, les modalités d'utilisation ainsi que les conditions financières

ARRETE :

Article 1 – La possibilité de mettre à disposition aux candidats/listes déclarés en Préfecture ou à défaut attestant sur l'honneur être candidat, les locaux communaux suivants :

- Salle de la Risle
- Salle d'Armes.

Article 2 - La location est autorisée pour chaque candidat/liste à raison d'une utilisation avant chaque tour de scrutin.

Article 3 – L'utilisation des salles est octroyée à titre gratuit.

Toute demande devra préciser la salle souhaitée et être adressée par courrier ou par mail au service Population au moins une semaine avant la date souhaitée.
Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée et sous réserve de la disponibilité des locaux.

Article 4 – Une convention précisant les modalités de la mise à disposition de la salle est signée entre la commune et le preneur avant toute location.

Article 5 – Monsieur Le Maire, Monsieur Le directeur général des services sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois suivant son entrée en vigueur.

PONT-AUDEMER, Le 25 janvier 2022

Pour Le Maire et par délégation,



Le 1^{er} Adjoint

Laurent BEAUDOUIN

En charge des affaires générales des projets transversaux et de la santé, PSLA.

